



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1948

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutés pour assumer un service à temps non complet. Elle reconnaît donc aux instituteurs-secretsaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales, dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire comme un emploi complémentaire à la fonction d'instituteur. Les intéressés souhaitent que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application, une disponibilité aménagée, permettant la continuité de carrière, chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de classe, transformation de l'emploi,). Par ailleurs, ils estiment que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer la survie des services publics en milieu rural. L'école maternelle, facteur incontesté de réduction des inégalités, devrait être implantée et développée dans ce même milieu. D'autre part, tout en reconnaissant la nécessité et les avantages de la coopération inter-communale pour des cas spécifiques, ils estiment cependant que chaque commune doit rester libre de conserver son identité et son indépendance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels les secrétaires de mairie instituteurs ont appelé son attention. Il souhaiterait, pour ceux d'entre eux qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels, qu'il les signale à ses collègues du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie qui ont été de nouveau exprimées par les membres de cette profession en avril dernier lors de leur congrès à Vichy. À l'occasion de la motion rédigée à l'issue de ce congrès, il a notamment eu la possibilité de rappeler les conséquences du caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie par rapport à celui d'instituteur. Au nombre de ces conséquences, figure en particulier l'impossibilité de reconnaître aux instituteurs secrétaires de mairie le bénéfice des droits à congés de longue maladie ou de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'État. La motion rédigée par les secrétaires de mairie instituteurs a été également l'occasion de rappeler la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaire de mairie rappelant ainsi implicitement le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie. La publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment de ceux relatifs aux fonctionnaires à temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1948

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2443